



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1425 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE SUR LE BEC

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1973, 24 novembre 1995 (casiers 1 à 22), 23 juillet 1999 (casiers I à V), 6 août 2010 (casiers VI et VII) et 20 novembre 2015 (modification substantielle casiers VI et VII) relatifs aux installations existantes du Centre de Traitement et de Valorisation de déchets non dangereux (CETRAVAL) exploitées par le SDOMODE sur le territoire de la commune de Malleville-sur-le-Bec,

l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 relatif à la reprise par le SDOMODE des installations anciennement exploitées par le SIDOM du Roumois,

l'arrêté du 29 mai 2017 prorogeant la durée d'exploitation du casier VII au 1^{er} mars 2018 et son réaménagement au 1^{er} novembre 2018,

les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1996, 20 janvier 2000, 21 mars 2003, 12 juillet 2006 et 16 juillet 2010 relatifs à la création et au renouvellement de la composition d'une Commission de Suivi du Site (C.S.S.),

la demande présentée le 26 juillet 2016 et complétée le 2 mars 2017 par le SDOMODE dont le siège social est situé Parc d'activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du CETRAVAL par la création d'un nouveau casier VIII pour une durée de 15 ans dont l'emprise se situe sur la commune de Malleville-sur-le-Bec,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision du 29 mars 2017 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 mai au 22 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de Malleville-sur-le-Bec,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune,

la publication des 28 avril, 3 mai, 10 mai et 24 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par le conseil municipal de la commune de Malleville-sur-le-Bec et celui du Bec-Hellouin,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- territoires et mer
- incendie et secours

l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de la santé,

l'avis du directeur régional des affaires culturelles,

l'avis de la Chambre d'Agriculture,

le rapport et les propositions du 11 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

l'avis du 7 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet le 24 novembre 2017

CONSIDÉRANT

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que la condition prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relative à une distance d'éloignement de la limite de propriété du site de 200 m des zones destinées à accueillir le casier de stockage de déchets n°VIII est respectée par l'institution de Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, sur les parcelles concernées par arrêté préfectoral n°D1/B1/17/1424 du 28 novembre 2017,

que le projet d'extension est conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-17-1425 AUTORISANT LE SDOMODE À PROCÉDER À L'EXTENSION (CRÉATION DU CASIER VIII) DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION (CETRAVAL) DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE MALLEVILLE SUR LE BEC.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC.....	10
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE (HORS GRAVATS).....	36
CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	39
CHAPITRE 8.3 PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX ET POINT DE COLLECTE D'AMIANTE LIÉ.....	43
CHAPITRE 8.4 ZONE DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	44

CHAPITRE 8.5 CARACTÉRISTIQUES QUAI DE TRANSFERT DES EMBALLAGES MENAGERS.....	45
CHAPITRE 8.6 GESTION DES LIXIVIATS.....	46
CHAPITRE 8.7 GESTION DU BIOGAZ.....	48
CHAPITRE 8.8 FIN D'EXPLOITATION.....	51
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	54
CHAPITRE 9.1 MODALITES DE SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.2 CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	58
TITRE 10 - ECHEANCES.....	60
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	62

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (S.D.O.M.O.D.E.), dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension du Centre de TRAitement et de VALorisation (CETRAVAL) situé sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec, au lieu-dit " La Couture de Maurepas ".

Cette extension porte sur la création d'un nouveau casier VIII de stockage de déchets non dangereux sur un terrain de 4,2 ha contigu au CETRAVAL sur sa face Est (voir plan en annexe 1). La durée d'exploitation autorisée est de 15 ans à compter du creusement du sous-casier VIII-a ; cette durée comprend les phases d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement du casier VIII.

Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés antérieurs des 20 novembre 2015 et 29 mai 2017 restent en vigueur pour l'exploitation du casier VII autorisée jusqu'au 1^{er} mars 2018, avec réaménagement au 1^{er} novembre 2018.

Les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont remplacées par celles du présent arrêté pour l'exploitation du casier VIII et de ses installations connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Site : ensemble des installations exploitées par le SDOMODE sur le territoire des communes de Malleville/Bec et du Bec-Hellouin comprenant les installations de stockage de déchets non dangereux (exploitée ou à exploiter), l'installation de tri des encombrants et des déchets industriels non dangereux, l'installation de tri des emballages ménagers, la déchetterie, la zone de stockage et de concassage de gravats, les installations connexes (traitement des lixiviats, du biogaz, des eaux pluviales, ...)

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;

Sous-casier : subdivision du casier ;

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets ;

Période d'exploitation : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans le casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès que les données du suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, dont la durée ne peut être inférieure à 25 ans ;

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;

Refus de tri : déchet issu d'une opération de tri effectuée dans une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Déchets biodégradables : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;

Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;

Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économique du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ;

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité ;

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;

Biogaz : gaz produits par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans le casier.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier VIII – 335 000 m ³ soit 368 500 t (taux de compactage de 1,1)	45 000 t/an max 36 000 t/an moy 19 500 t/an min
3540		A	Installation de stockage de déchets réceptionnant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	Casier VIII	173,3 t/j 368 500 t
2510	3	A	Affouillement de sol lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que celle de la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, la superficie étant supérieure à 1 000 m ² ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2 000 t	Excavation du casier VIII	4,2 ha 378 600 m ³ extraits (entièrement utilisés sur le site)
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux d'une superficie supérieure à 30 000 m ²	Stockage sur site du volume de matériaux excédentaire excavé pour la réalisation du casier VIII Stockage de gravats destinés au concassage	30 510 m ² (superficie du 1 ^{er} étage du casier VIII) 1 100 m ²
2718	1	A	Installation de transit de déchets contenant des substances dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Point de collecte d'amiante lié	2 bennes de 12 m ³ équivalentes à un tonnage de 15 t
2515	2	D	Concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage et criblage des gravats issus de déchets inertes	134 kW
2710	1b	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets étant supérieure à 1 t mais inférieure à 7 t	Déchetterie	5,4 t
2710	2c	D	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³	Déchetterie	279 m ³
2716	2	DC	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, de volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Plateforme de tri d'encombrants et de déchets d'origine industrielle non dangereux – aire de 1000 m ² en tête de casier VIII Transit de déchets de	500 m ³

				plâtre Quai de transfert de déchets ménagers - 2 000 t/an	
4331		NC	Liquide inflammable de catégorie 2, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de 5 m ³ de gazole	5 t

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement CETRAVAL est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de :

- « Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t »

La rubrique soulignée (3540) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Malleville sur le Bec	Anciens casiers : Section AB, parcelles 2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/29/30/39 Section ZA parcelle 11 Nouveau casier VIII : Section AB, parcelles 41 (superficie de 4 ha14a39ca) et 39 (appui du casier VIII sur les casiers existants I à V)
Le Bec-Hellouin	Anciens casiers : Section ZA, parcelles 1 et 2

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Emprise des installations

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est portée de 25 à 29,2 hectares avec la création du nouveau casier VIII (4,2 ha). Le SDOMODE est propriétaire de la totalité de l'emprise concernée et particulièrement de celle du nouveau casier VIII.

Article 1.2.3.2. Servitudes

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, une bande d'isolement de 200 m autour de la zone exploitée pour l'enfouissement des déchets (emprises du nouveau casier VIII et des anciens casiers VI, VII et plâtre en période de suivi post-exploitation) a été constituée par des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur l'emprise des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
Malleville sur le Bec	Section AB, parcelles 2/13/14/26/27/28/33/34/40
Le Bec Hellouin	Section ZA, parcelles 1/3/4
Pont-Authou	Section ZA, parcelles 8/10/12/13/14/15

Les servitudes définies par arrêté préfectoral du 4 août 2010 et modifiées et étendues par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 doivent être respectées pendant une période couvrant la totalité de la période de l'exploitation du site et la période de suivi long terme de l'exploitation.

Article 1.2.3.3. Nature des installations

Conformément au plan joint à la demande d'autorisation, les installations autorisées comportent les unités suivantes :

- une zone d'accueil et de contrôle située près de l'accès Sud du site sur la RD 38, comprenant des locaux administratifs (265 m²), un pont-bascule de 50 t et un portique de contrôle de la radioactivité avec aire d'isolement ;

- une zone de stockage de déchets non dangereux comprenant une ancienne zone d'enfouissement réaménagée de 25 ha (casier VII compris) et le nouveau casier VIII de 4,2 ha ;
- une déchetterie d'une superficie de 2 500 m² ;
- un quai de transfert d'emballages ménagers d'une superficie de 190 m² et d'une capacité de 2 000 t/an ;
- une plateforme de tri d'encombrants et de déchets industriels non dangereux de 180 m², constituée d'une dalle étanche située en tête de casier VIII ;
- un point de collecte d'amiante lié (2 containers de 12 m³) ;
- une zone de stockage et de concassage de gravats (par campagnes) d'une superficie de 1 100 m² ;
- une unité de traitement des lixiviats d'une capacité de 4,5 m³/h équipée d'un réacteur biologique à membrane et d'une filtration sur charbon actif ;
- une installation de traitement des biogaz constituée d'une installation de valorisation (2 moteurs de cogénération d'une puissance thermique de 2 MW et d'une capacité de 400 m³/h) et de destruction des biogaz (2 torchères de 500 m³/h) ;
- un atelier de maintenance de 450 m².

Article 1.2.3.4. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier VIII) ou sur la plateforme de tri sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets interdits à l'admission sur le stockage de déchets non dangereux du casier VIII sont les déchets ne correspondant à la définition des déchets admis figurant ci-dessus dont notamment :

- déchets dangereux, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du Code de l'environnement,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du Code de la route pneumatiques usagés,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-53 et R 543-66 du Code de l'environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8,
- déchets verts,
- déchets contenant de l'amiante (libre ou lié),
- déchets contenant du plâtre,
- déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant, des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis en cohérence avec le plan d'élimination des déchets applicable.

Les gravats admissibles sur la plateforme de stockage et de concassage sont ceux provenant des déchetteries ou d'entreprises du bâtiment et des travaux publics correspondant aux déchets inertes admissibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le site doit notamment être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 15 ans à compter du creusement du sous-casier VIII-a ; cette durée comprend les phases d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement du casier VIII.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les terrains concernés par la bande d'isolement mentionnée à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté ont fait l'objet de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 1.5.2. ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets (Z_{ELS} , Z_{PEL} , Z_{EI}) liées à l'incendie d'un sous-casier du casier VIII ne sortent pas de la limite de propriété au regard de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Il n'existe donc pas de zone de protection extérieure au site.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer, établi conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, s'établit à :

Période	Montant annuel des garanties (en euros H.T)
2018 à 2022	1226099,12
2023-2027	1003503,35
2028-2032	870611,91
2033 (post-exploitation)	841983,56
2034	835305,55
2035	828694,06
2036	822149,08
2037	793592,78
2038	787176,62
2039	780826,88
2040	774539,42
2041	768315,25
2042	762153,32
2043	755194,74
2044	748304,87
2045	741485,67
2046	712653,02
2047	705968,62
2048	698908,94
2049	691919,85
2050	685000,65
2051	678150,64
2052	671369,14
2053	664655,44
2054	658008,89
2055	651428,8
2056	644914,51
2057	638465,37

Indice TP01 de référence (février 2016) : 653,5

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour les montants indiqués à l'article 1.6.2.1;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement de ces garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation ou de remise en état.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.7.1. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions des articles R.125-1 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.125-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse aux maires des communes d'implantation de l'installation les documents indiqués à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Ces documents doivent être adressés au maire de la commune de Malleville sur le Bec avant la mise en service du casier VIII. Un exemplaire est également adressé aux membres de la Commission de Suivi du site mentionnée à l'article 1.7.2.

Ces documents sont mis à jour annuellement.

ARTICLE 1.7.2. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site comprenant notamment les représentants des communes de Malleville/Bec, Pont-Authou et du Bec-Hellouin, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées, est mise en place. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la demande d'autorisation au Préfet. La demande comportera notamment :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

La demande est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site prévue à l'article à l'article R 512-76 est effectuée en vue de permettre le réaménagement final du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement final du site doit notamment permettre la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions figurant à l'article 8.8.2. du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 à R 512-79 du Code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

- notification par l'exploitant au préfet de la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux qui ont été enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux dans les conditions fixées par le présent arrêté),
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression de tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et la remise en état de leur zone d'implantation ;
- le maintien de la clôture du site pendant au moins 5 ans ;
- leur maintien sur le site de tous les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site ;

- le programme de suivi tel que défini à l'article 8.8.4

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation et des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I et du livre V.

Les mesures comportent notamment :

- la mise en œuvre du programme de suivi défini à l'article 8.8.4;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions prévues au chapitre 8 pour la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R. 515-91 à 515-97, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-1.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est *pas* intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
27/03/12	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2710-1
27/03/12	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2710-2
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 relatif au contenu des registres (déchets) mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement
18/07/11	Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux installations de transit de déchets contenant des substances dangereuses classées sous la rubrique 2718
16/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux installations de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2716
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
30/07/03 15/12/03	Circulaires relatives aux procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, et autres produits minéraux, naturels ou artificiels relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2515
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site et veille à ce que les véhicules entrant ou sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies d'accès au site.

L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords du site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. HORAIRES D'OUVERTURE

L'ouverture pour le centre d'enfouissement se fera du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14h à 18 h.

ARTICLE 2.5.2. CLÔTURE (ET HAIE PERIPHERIQUE)

Le périmètre du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera étendue au périmètre du casier VIII et positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter. Sur cette clôture sont apposés des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer.

Afin d'atténuer l'impact de l'arrachage du cordon boisé existant en limite Est du site sur lequel le casier VIII va venir s'appuyer, une nouvelle haie bocagère est implantée en limite interne de clôture sur les faces Nord, Est et Sud du casier VIII lors des travaux d'aménagement. La haie existante est arrachée progressivement durant la progression de l'exploitation du casier VIII, en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces animales.

Deux portails fermés à clé (1 sur l'accès principal sur la RD 38, 1 sur l'accès secondaire réservé aux véhicules incendie sur le VC 2) interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble des bâtiments est fermé à clé en l'absence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.5.3. GARDIENNAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site fait l'objet d'une surveillance en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 2.5.4. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale sur la RD 38 est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- la mention " Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ",
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis des adresses de l'exploitant et de la mairie de Malleville sur le Bec,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture du département.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Des panneaux informatifs sont installés sur la clôture installée sur le périmètre de l'installation. Ces panneaux comportent au moins l'identification de l'installation et de l'exploitant et mentionnent l'interdiction d'accès sans autorisation.

ARTICLE 2.5.5. ACCÈS AU SITE

L'accès des camions se fait par la Route Départementale n°38 et la voie principale traversant le site du Nord au Sud pour l'accès à l'installation de tri et aux casiers de stockage. Une voie d'accès au casier VIII imperméabilisée et adaptée à la circulation en double-sens sera créée au Nord du site. La desserte des sous-casiers s'effectuera à partir de la plate-forme de tri par une piste empierrée.

L'accès au site doit faire l'objet d'aménagements spécifiques (voie de décélération, voie d'insertion, voie d'accélération) en accord avec le gestionnaire de la voirie publique pour prévenir le risque d'accident. Le portail d'entrée est implanté en retrait de la RD 38 pour éviter tout stationnement sur la RD 38.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayons ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le bruit de fond (BDF). L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite précédemment. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré

le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du dispositif de détection des rayons ionisants. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de protection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.6. CIRCULATION DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DU SITE

Un plan général de circulation sur le site est élaboré et affiché. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et les résultats des contrôles archivés durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En particulier, des rampes d'aspersion de produits désodorisants sont mises en place au niveau des casiers en exploitation. Les produits masquants ou neutralisant d'odeurs doivent faire la démonstration de leur efficacité et de leur innocuité vis à vis des exploitants et des riverains.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les envois de poussières d'amiante. Les déchets d'amiante lié doivent conserver leur intégrité. A toutes les étapes de la gestion de ces déchets, la manutention doit être organisée de façon à éviter la libération de fibres par un emballage et un conditionnement adéquats.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des émissaires de rejet canalisé à l'atmosphère du site sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduits n°1 et 2	2 moteurs de cogénération de l'unité de valorisation des biogaz	2 MW 400 m³/h	Biogaz
Conduit n°3	Torchère (BIOME 1)	500 m³/h	Excédent biogaz
Conduit n°4	Torchère (BIOME 2)	500 m³/h	Excédent biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N°1 et 2	14	400 m³/h	25 m/s
Conduit N°3		500 m³/h	
Conduit N°4		500 m³/h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et n°2	Conduits n°3 et 4
Concentration en O ₂	5,00%	11,00%
Poussières	150	
NO _x en équivalent NO ₂	525	
CO	1 200	150
COV non méthaniques	50	
SO ₂		300 (si flux supérieur à 25 kg/h)

La qualité des émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans conformément à l'article 9.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de **5 uo/m³** (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieure à 10°C) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte interne du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- lixiviats collectés dans le fond des casiers de l'installation de stockage des déchets non dangereux,
- eaux de ruissellement internes au site collectées et gérées séparément selon leurs caractéristiques (eaux pluviales propres issues des toitures, eaux pluviales polluées issues des voiries revêtues, eaux de ruissellement propres issues des espaces verts, casiers réaménagés, alvéoles étanchées mais non exploitées),
- eaux usées du type sanitaire,
- eaux de ruissellement extérieures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Principes

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lixiviats doivent être traités conformément au chapitre 8.6 du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Listes des installations de traitement et de récupération des eaux

Le site existant dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux collectées suivants :

- un fossé extérieur de collecte : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 h, ceinture le site sur tout son périmètre. Il est raccordé à un dispositif de rejet au milieu naturel (fossé de la RD 38).
- un réseau de collecte des eaux de voiries : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Sud du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.
- des débourbeurs déshuileurs : des débourbeurs déshuileurs sont installés sur les réseaux de collecte des eaux de voiries avant leur rejet dans les 2 bassins de rétention de 1 500 et 2 200 m³ mentionnés ci-dessous. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.
- 2 bassins de collecte des eaux pluviales de 1 500 m³ et 2 200 m³ : ces 2 bassins situés respectivement au Sud-Est et au Sud-Ouest du site, sont destinés à recueillir les eaux pluviales propres ou traitées ruisselant sur l'emprise du site. Ces bassins sont étanches et dimensionnés pour une pluie centennale. Leur surverse s'effectue dans le fossé de la RD 38.
- un réseau de collecte des lixiviats et de rejet après traitement : les lixiviats pompés au niveau des puits des casiers sont collectés dans un bassin tampon étanche et aéré de 2 000 m³ qui alimente l'installation de traitement. Les lixiviats traités sont évacués dans un bassin paysager de 2 000 m³ situé à l'Ouest du site ; en cas d'élévation du niveau du bassin, un système de pompage permet l'évacuation de l'excédent après analyse vers le fossé de la RD 38 via le fossé de collecte périphérique.
- des dispositifs d'assainissement des eaux de sanitaires des locaux administratifs : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont traitées par des dispositifs d'assainissement individuels.

Dans le cadre de la réalisation du casier VIII (voir plan de gestion des eaux joint en annexe 2) :

- le fossé périphérique de collecte des eaux pluviales extérieures au site sera prolongé vers l'Est,
- un 2ème fossé de collecte sera implanté sur toute la périphérie du casier VIII pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers 2 bassins de stockage étanches, l'un d'une capacité de 143 m³ au Nord et l'autre de 630 m³ au Sud du casier ; le bassin Nord, susceptible de recevoir les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au casier VIII, est muni en aval d'un déshuileur. Le fossé est dimensionné pour un événement pluvieux de fréquence décennale 24 h et est raccordé à un dispositif de contrôle avant rejet au milieu naturel (fossé de la RD 38).
- un nouveau bassin de collecte des lixiviats étanche d'une capacité de 750 m³ sera implanté au Sud du bassin existant de 2000 m³.

Les bassins de collecte des eaux pluviales et de stockage des lixiviats sont équipés d'une clôture. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées et d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le rejet des bassins de collecte d'eaux pluviales et du bassin de collecte des lixiviats traités dans le fossé de la RD 38 ne sera effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux et vérification de l'absence sur le site d'évènements ayant généré une pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs feront l'objet d'un entretien périodique autant que de besoin et au minimum annuel.

Les fossés de collecte périphérique des eaux pluviales ainsi que les bassins de collecte feront l'objet d'un entretien régulier sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. Plan annexe 2
Nature des effluents	Lixiviats traités via la lagune de rejets
Débit maximal journalier (m ³ /j)	72
Débit maximum horaire(m ³ /h)	4,5
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Station de traitement OVIVE : physico-chimique, biologique
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte périphérique puis fossé RD 38 puis Le Bec

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. Plan annexe 2
Nature des effluents	Eaux pluviales internes au site (y compris casier VIII) et externes (site existant)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	SO
Débit maximum horaire(m ³ /h)	SO
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur sur les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé de collecte périphérique puis fossé RD 38 puis le Bec

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Localisation	cf. Plan annexe 2
Nature des effluents	Eaux pluviales externes du casier VIII
Débit maximal journalier (m ³ /j)	SO
Débit maximum horaire(m ³ /h)	SO
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé RD 38 puis le Bec

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
 - ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sorties des bassins de collecte des eaux pluviales et du bassin de collecte des lixiviats traités) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS TRAITÉS AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, pour le rejet n°1 des lixiviats traités dans le milieu récepteur considéré comme sensible, les valeurs limites en concentration (et flux) ci-dessous définies.

Débit maximal journalier : 72 m3/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	10	0,72
COT	70	5,04
DCO	300	21,06
DBO5	10	0,72
Azote global	30	2,16
Phosphore total	5	0,36
phénols	0,1	0,007
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5	0,36
Cr VI	0,1	0,0072
Cd	0,2	0,0144
Pb	0,5	0,036
Hg	0,05	0,0036
As	0,1	0,0072
Fluor et composés	15	1,08
CN- libres	0,1	0,007
Hydrocarbures totaux	5	0,36
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,072

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Le dispositif d'assainissement des eaux de sanitaires du site doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet n°2 des eaux pluviales internes au site (et externes pour le site existant), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35

pH	6,5-8,5
COT	70
DCO	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement relatif aux conditions de mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux ainsi que le traitement des déchets non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis

seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une procédure d'intervention établie en lien avec le SDIS doit préciser les modalités d'accès aux services de secours en dehors des heures d'exploitation. Cette procédure intègre judicieusement des précisions sur la localisation des ressources en eau et les moyens d'intervention du site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum)
- pour les virages de rayon inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée
- voie non soumise à un rayonnement thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² pour la protection du personnel et du matériel

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

De même, les équipements métalliques (canalisations, armoires, cheminée, châssis, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre réalisée par DEKRA en 2012 démontrant la nécessité de protéger l'installation de traitement des biogaz et des lixiviats, doit être actualisée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection complémentaires à mettre en place devront faire l'objet d'une étude technique par un organisme compétent. A l'issue de l'étude technique, les dispositifs de protection éventuels doivent être mise en place par un organisme compétent au plus tard dans un délai de 2 ans après la réalisation de l'analyse de risques.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une consigne fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) assurant un débit nominal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar (NFS.62.200), dont l'un placé à moins de 50 mètres du futur casier. Ces hydrants doivent être facilement accessibles, implantés à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. L'exploitant doit s'assurer de la capacité du réseau AEP à fournir le débit pré-cité à un niveau constant pendant 2 h. En cas d'insuffisance de débit, l'exploitant mettra en place les réserves d'eau incendie équivalentes nécessaires (capacité globale de 360 m³) ; les caractéristiques techniques des réservoirs aériens fixes devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 SIDPC 17 09 du 1^{er} mars 2017 (annexes 2.8, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.13) portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- des extincteurs adaptés au risque, répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles,
- une réserve d'au moins 100 m³ de matériaux meubles inertes destinés à recouvrir d'éventuels foyers. Ce stock sera indépendant de celui servant au recouvrement hebdomadaire,
- de moyens présents en permanence permettant l'extraction des déchets en feu et le recouvrement du foyer de combustion par des matériaux inertes,
- des plans schématiques et inaltérables de l'établissement apposés près des entrées principales des bâtiments afin de faciliter l'intervention des sapeur-pompiers où doivent figurer :
 - les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie,
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
 - localisation des ressources en eau pour l'incendie et des moyens d'intervention sur site.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en cas d'arrêt des torchères par exemple).

Une procédure d'intervention doit être formalisée pour préciser les modalités d'accès aux services de secours en dehors des heures d'exploitation du site. Cette procédure doit préciser la localisation des ressources en eau pour l'incendie, les moyens d'intervention sur site et la composition des fumées d'incendie.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE (HORS GRAVATS)

Ce chapitre concerne l'admission des déchets entrant sur le site avant leur admission sur l'une des installations suivantes : plateforme de tri des encombrants et déchets industriels non dangereux, casiers VIII de stockage de déchets non dangereux, point de collecte d'amiante lié.

ARTICLE 8.1.1. CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable décrites ci-après,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets respectant les dispositions de l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et repris ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires et notamment la réalisation des essais de caractérisation prévus au point 1.b de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets autres que ceux définis à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend 2 niveaux de caractérisation : la vérification de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1-d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.4. VÉRIFICATION À L'ADMISSION SUR SITE

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- réalise une pesée,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radio-activité du chargement,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou vérification de conformité).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

L'exploitant consigne également sur le registre des admissions :

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation (installation de tri, admission directe dans le centre de stockage de déchets non dangereux).

Le registre des déchets refusés contient au moins les informations suivantes :

- la date de la notification de refus ;
- le motif du refus ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de refus ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets).

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement. En sus des éléments prévus ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- la destination des déchets à l'extérieur de l'installation.

CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (CASIERS VIII)

La zone de stockage recevant des déchets non dangereux de type ordures ménagères, encombrants et déchets industriels non dangereux ayant subi un tri préalable, est constituée d'un casier VIII subdivisé en 10 sous-casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques	Casier VIII
Longueur (m)	570
Largeur (m)	70
Superficie au niveau TN -146/147 m NGF(m ²)	39 500
longueur	573 m
largeur	62 m
Côte de fond de casier (NGF)	136 à 137
Superficie totale en fond de casier (m ²)	37 300
Nombre de sous-casiers	10 (référencés de VIII-a à VIII-j)
Volume utile de stockage (m ³)	335 000
Densité des déchets (t/m ³)	1,1
Hauteur de déchets en dessous TN (m)	10
Hauteur de déchets au dessus TN (m)	10 (au niveau du dôme)

Sous-casiers	VIII-a	VIII-b	VIII-c	VIII-d	VIII-e	VIII-f	VIII-g	VIII-h	VIII-i	VIII-j
Superficie en fond (m ²)	2650	2650	2650	2650	2400	4950	4800	4800	4800	4950
Superficie maximale d'exploitation (m ²)	6555	6617	6281	6566	3410 (partie 1) 3952 (partie 2)	5840	5662	5690	5715	6090
Volume moyen de stockage de déchet (m ³)	33500									
Tonnage moyen de stockage de déchet (t)	36850									

Le casier VIII est réalisé en appui sur des casiers existants (I à V) sur sa face Ouest.

Le casier VIII est subdivisé en 10 sous-casiers référencés de VIII-a à VIII-j exploités en 2 niveaux et successivement dans le temps (voir plan de phasage d'exploitation en annexe 3) :

- le 1^{er} niveau, dont la côte maximale se situe au niveau du TN (146/147 mNGF), est subdivisé en 5 sous-casiers numérotés de VIII-a à VIII-e,
- le 2nd niveau, placé au-dessus du premier, est subdivisé en 5 sous-casiers, numérotés de VIII-f à VIII-j et présente la forme d'un dôme.

Les sous-casiers VIII-f à VIII-j du 2^{ème} étage d'exploitation sont implantés au droit des sous-casiers VIII-a à VIII-e.

L'épaisseur de déchets est de 11,5 m pour le 1^{er} niveau et de 8,5 m pour le second.

Les sous-casiers du 1^{er} niveau sont séparés par une digue intermédiaire d'une hauteur de 2 m, réalisée en matériaux de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s. Une même digue intermédiaire est érigée au sein du sous-casier VIII-e pour séparer les 2 zones d'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOTECHNIQUES DU CASIER VIII

Le schéma de principe d'aménagement du casier VIII figure en annexe 4.1 (plan de coupe Ouest/Est) et annexe 4.2 (plan de coupe Nord/Sud).

Lors de l'aménagement du nouveau casier, l'exploitant suivra avec attention les travaux de décapage pour détecter d'éventuels indices de présence de cavités souterraines. Le cas échéant, il informera dans les meilleurs délais l'inspection et le service compétent de la DDTM (SPRAT) pour connaître les dispositions à prendre.

Article 8.2.2.1. Stabilité des talus et du massif de déchets

Les talus intérieurs des flancs du casier VIII sont talutés à 60 % (2,5H/2V) avec risberme le long des casiers existants et à 66 % (3H/2V) sur les autres faces.

Pour la 1ère phase d'exploitation, une digue est réalisée en périphérie du casier sur une hauteur de 1 m et une largeur de 3,5 m; celle-ci sera rehaussée sur une hauteur de 3 m et une surface de crête de 1 m lors de la 2ème phase d'exploitation. Les pentes interne et externe des digues sont de 3H/2V. Sur la face Ouest, le casier est accolé aux casiers existants. Sur les autres faces, le pied de digue délimitant la zone d'exploitation est implanté au minimum à 10 m de la limite de propriété (clôture) conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Préalablement aux travaux, et conformément aux recommandations du BRGM dans son rapport de tierce-expertise de juin 2017 référencé BRGM/RP-67003-FR, des calculs de vérification de la stabilité à court et long terme du massif de déchets du casier VIII doivent être réalisés en prenant en compte des valeurs de densité de déchets plus pénalisantes (1,1 à 1,2).

Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité passive

8.2.2.2.1 Constitution de la barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état renforcé artificiellement de manière à assurer une protection équivalente celle présentée par une barrière géologique naturelle présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une protection équivalente à une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Au niveau du casier VIII, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assurée en fond du haut vers le bas par :

- une couche reconstituée à partir de matériaux argileux du site, éventuellement traités par un ajout de bentonite, d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s. Cette couche remontera sur les flancs du casier sur une hauteur de 2 m pour former la cuvette réglementaire de 0,5 m d'épaisseur,
- une couche reconstituée en matériaux du site, éventuellement traités par ajout de bentonite, d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-7} m/s.

Au niveau des flancs du casier VIII, le dispositif d'étanchéité passive est le suivant du haut vers le bas :

- une couche de géosynthétique bentonitique (GSB) dosé à 5kg/m^2 de poudre de bentonite, de perméabilité 5.10^{-11} m/s et d'une épaisseur de 6 mm,
- une couche reconstituée en matériaux argileux du site, éventuellement traitée par ajout de bentonite, d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s, remontant sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier.

8.2.2.2.2 Contrôle des travaux

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive.

Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement des travaux de construction du premier sous-casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement des travaux de construction de chaque sous-casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des 2 alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 8.2.2.3. Barrière de sécurité active

8.2.2.3.1 Constitution de la barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque sous-casier du 1^{er} étage du casier VIII, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du sous-casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active » et repose sur un fond de forme penté à 3 % ne présentant pas de risque de percement de la géomembrane.

Ce dispositif est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées précédemment, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 m, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques. Les flancs des casiers sont recouverts d'un dispositif de drainage des lixiviats.

La géomembrane est protégée de part et d'autre par un géotextile antipoinçonnant. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Concernant le 2nd étage d'exploitation du casier VIII, la barrière de sécurité active sera constituée de :

- une couche de 0,5 m de matériaux de perméabilité 1.10-7 m/s issus du déblai du casier (conservation d'une partie de la couverture temporaire des sous-casiers),
- une géomembrane, protégée de part et d'autre par géotextile, qui sera soudée aux puits de collecte des lixiviats et des biogaz du 1^{er} étage d'exploitation traversant la barrière de sécurité active,
- une couche drainante de 0,5 m d'épaisseur dans laquelle est noyé un réseau de drains convergeant vers les puits de collecte des lixiviats.

8.2.2.3.2 Contrôle des travaux

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentant pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles-soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Avant le début de l'exploitation du casier VIII et plus particulièrement du sous-casier VIII-a, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par cet arrêté et notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.2.2.3.1.),
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article ...),
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article ...),
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (articles ...),
- du nouveau bassin de stockage des lixiviats (article ...),
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article ..., du débroussaillage des abords du site (article ...) et du chapitre 8.1.(admission des déchets),
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévu à l'article,
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article ...

Avant l'exploitation de chaque nouveau sous-casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du sous-casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier technique, une visite du site est réalisée par l'inspection des installations classées. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport de visite conclut à la conformité réglementaire des travaux réalisés.

ARTICLE 8.2.4. CONDUITE D'EXPLOITATION

Article 8.2.4.1 Mode d'exploitation

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m² et est limitée à un seul sous-casier.

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place un système adapté à la configuration du site (filet anti-envol, ...) qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont régalés en couches minces et compactés (taux minimal de 1,1 t/m³).

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets sont recouverts par des matériaux inertes a minima une fois par semaine et en fonction des conditions météorologiques (forte chaleur, grand vent). L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Une rampe de pulvérisation de produit masquant anti-odeur est montée en périphérie du sous-casier en exploitation. Cette rampe se déclenche automatiquement de façon journalière et manuellement en cas de besoin.

Un registre des odeurs est rempli par le personnel en cas d'émissions d'odeurs. En parallèle, des fiches d'évaluation des odeurs sont remplies par le groupe des « Nez » formé parmi les riverains du site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets est interdite.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée ; une aire bétonnée est implantée en tête de casier VIII à cet effet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 8.2.4.2 Documents d'exploitation

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception des déchets dans le casier VIII.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique et évalue sur cette base la capacité d'accueil disponible restante et l'importance du tassement des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour le plan d'exploitation du casier VIII, intégrant la mise en place des couvertures (intermédiaire et définitive).

Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX ET POINT DE COLLECTE D'AMIANTE LIÉ

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES

La zone de tri des encombrants et déchets industriels non dangereux est constituée d'une plateforme étanche et pentée vers le casier d'une superficie de 180 m² jouxtant la face Nord du casier de stockage VIII (au niveau du sous-casier VIII-a).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 8.3.2. SORTIE DES DECHETS DE L'INSTALLATION DE TRI

Chaque sortie de déchets valorisables doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Chaque sortie de déchets non valorisables et destinées à l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet d'un enregistrement dans les registres mentionnés au chapitre 8.1. En outre, avant son admission dans l'un des casiers de stockage, tout déchet issu de l'installation de tri doit faire l'objet d'une pesée.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.3.3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE TRI

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les bennes de déchets réceptionnées sur la plateforme sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors de la plateforme dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux ou des zones spéciales de recharge de batteries très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

La plateforme de tri doit être tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Il est interdit sur la plateforme de tri :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, un permis de feu est délivré par l'exploitant pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

CHAPITRE 8.4 ZONE DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 8.4.1. ZONE DE STOCKAGE ET DE CONCASSAGE DE GRAVATS

La zone de stockage et de concassage des gravats est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation sur une surface de 1 100 m² située au Sud du site.

Les surfaces dédiées d'une part à l'activité de concassage/criblage/déferrailage (300 m²), et d'autre part, à l'activité de stockage de concassé avant évacuation (800 m²), sont nettement délimitées.

Le volume de gravats stocké sur la zone de stockage est limité à 6 000 m³, correspondant à la quantité de matériaux traitée par semestre.

Les opérations de concassage s'effectuent par campagne 2 fois par an, à l'aide d'un concasseur limité à une puissance de 40 kW.

Le volume de gravats traité par l'installation est limité à 6 000 m³ par semestre.

Les gravats concassés sont utilisés sur le site (pistes de roulement, ...) ou évacués à l'extérieur. Les ferrailles sont évacuées dans une filière de valorisation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage et de concassage et notamment les émissions de poussières et les nuisances sonores.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation ainsi que de ses abords.

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGE ET UTILISATION DES MATERIAUX ISSUS DU DEBLAI DU CASIER VIII

Les matériaux extraits des casiers VIII évalués à 220 000 m³ sont utilisés principalement pour réaliser les aménagements nécessaires à la construction (barrière de sécurité passive, digues) et au réaménagement des sous-casiers du casier VIII (couverture).

L'excédent de matériaux (60 000 m³) est utilisé pour la réhabilitation des anciens casiers I à V exploités de 2000 à 2009.

Aucune exportation de matériaux n'a lieu à l'extérieur du site.

Un bilan annuel de l'utilisation de ces matériaux et un plan à jour des surfaces de stockage utilisées doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées et porté au rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 CARACTÉRISTIQUES QUAI DE TRANSFERT DES EMBALLAGES MÉNAGERS

ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES

Le quai de transfert d'emballages ménagers est installé dans un bâtiment clos et couvert d'une superficie de 190 m² situé dans la zone centrale du site. Ce bâtiment abrite les aires de déchargement des camions-benne de collecte et de chargement des camions d'évacuation vers le centre de tri. Le bâtiment est équipé de rideaux de fermeture à commande automatique.

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le matériel de manutention des déchets sera régulièrement entretenu. Un matériel de secours sera présent pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Le chargeur à moteur thermique assurant la manutention des déchets dans le bâtiment d'exploitation sera équipé d'un système de traitement des gaz d'échappement (lavage ou filtration) permettant le respect des normes requises en ambiance de travail.

Les déchets d'emballages seront évacués dans un délai maximal de 24 h vers un centre de tri régulièrement autorisé. Si le transport vers le centre de tri n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de l'installation, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Différents registres permettant le suivi des entrées et sorties des déchets d'emballages seront tenus à jour.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de l'apport du déchet, nom du producteur, nom du transporteur, nature et quantité de déchets.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de sortie des déchets, lieu de destruction, nom du transporteur, nature et quantité du chargement.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration mensuelle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

L'aire de déchargement des déchets sera nettoyée avant la fermeture journalière : elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le sol du bâtiment sera maintenu propre.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'environnement de l'installation sont ramassés.

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an. En cas de besoin, l'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Les produits de nettoyage et de désinfection seront regroupés dans un local fermé à clé en rétention.

La capacité de rétention sera égale au minimum à 50% de la capacité globale des récipients associés. Elle sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le sol du bâtiment d'exploitation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (jus s'écoulant des déchets, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Aucun lavage des bennes n'aura lieu sur le site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. A cet effet, l'exploitant veillera à la fermeture des rideaux de fermeture du bâtiment d'exploitation en dehors des opérations de déchargement ou chargement des déchets.

Toutes les issues du bâtiment abritant la station de transit seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 8.6 GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.6.1. COLLECTE DES LIXIVIATS

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de collecte gravitaire des lixiviats au moyen d'un ou plusieurs puits par casier montés à l'avancement.

La collecte des lixiviats du casier VIII comportant 2 étages d'exploitation s'effectue **selon le schéma de principe fourni en annexe 5**. Le dispositif comprend :

- des puits montés à l'avancement à partir du massif drainant inférieur du massif de déchets du 1^{er} étage d'exploitation, rehaussés jusqu'à la couverture terminale du second étage,
- des puits montés à l'avancement à partir du massif drainant inférieur du massif de déchets du 2^{ème} étage d'exploitation, rehaussés à travers la couverture terminale.

ARTICLE 8.6.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation de traitement des lixiviats comporte :

- un bassin de stockage aéré d'une capacité de 2 000 m³ alimenté par les lixiviats pompés dans les puits de collecte des casiers des zones précédemment exploitées équipés de puits de collecte (casiers 1 à 22 exploités de 1995 à 1999, casiers I à VII pour la zone exploitée de 2000 à 2018) ;
- un nouveau bassin de stockage aéré d'une capacité de 750 m³ (hors marge pour eaux pluviales météorites) alimenté par les lixiviats pompés dans les puits de collecte du casier VIII;
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 4,5 m³/h (2 200 m³/mois) comprenant un bioréacteur à membrane suivi d'une filtration par charbon actif. Les boues produites sont évacuées sur un lit étanche planté de roseaux avec renvoi des percolats dans le bassin de réception des lixiviats. Toute modification de l'installation OVIVE devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées, notamment le débit de traitement, sous réserve du respect des dispositions citées ci-dessous, dont la charge hydraulique en fonds de casier;
- un bassin final de stockage des lixiviats traités d'une capacité de 2 000 m³ dont le rejet s'effectue par pompage vers le fossé de la RD 38, sans communication avec les ouvrages de collecte d'eaux pluviales du site.

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site (casier VIII et zones précédemment exploitées pour l'enfouissement de déchets non dangereux visées ci-dessus) la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux de préférence à 30 cm ; dans tous les cas, cette charge hydraulique ne doit pas pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (visée à l'article 8.2.2.3.1.) mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant, les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée à les recevoir.

La charge hydraulique dans les casiers est régulée à l'aide de pompes à déclenchement automatique dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec l'objectif susmentionné. L'ensemble des pompes doit être équipé de compteurs volumétriques. Le niveau des lixiviats dans les puits doit pouvoir être contrôlé ; à cet effet, l'exploitant dispose de matériel adapté de type sonde piézométrique ou dispositif équivalent.

Les bassins de stockage des lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Cette étanchéité est réalisée par géomembrane. Le nouveau bassin de stockage réalisé à l'occasion de la création du casier VIII, implanté au Sud de l'ancien bassin, dispose de plus d'une barrière de sécurité passive sous-jacente présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 m.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Leur capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa (forte pluviométrie,). Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve. Les bassins sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'installation de traitement des lixiviats est conçue pour satisfaire aux valeurs limites de rejet au milieu naturel imposées à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

En aucun cas les déchets produits par l'installation de traitement des lixiviats (charbon actif saturé notamment) ne peuvent être éliminés ou enfouis sur le site.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans le casier en exploitation uniquement dans le cas où l'exploitant aura démontré leur caractère non dangereux. A défaut, les déchets et sous-produits issus de l'installation de traitement des lixiviats doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées extérieures au site.

L'exploitant utilise une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement présente sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est dûment autorisées à recevoir des lixiviats d'installation de stockage de déchets, apte à les traiter dans de bonnes conditions, et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes évacués. En outre l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation de traitement des lixiviats ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, les 2 bassins de stockage des lixiviats en attente de traitement doivent faire l'objet d'une homogénéisation et d'une oxygénation.

ARTICLE 8.6.3. CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte (de l'ensemble du site, anciens casiers et nouveau casier VIII),
- les volumes de lixiviats pompés,
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

L'exploitant assure un suivi de la qualité des lixiviats (bruts) produits en cohérence avec ceux du rejet de lixiviats traités et des eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont fixés à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.7.1. PRINCIPES GENERAUX

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux ou biogaz de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

L'ensemble du système de drainage du biogaz (tubes crépines, puits collecteurs, drains, canalisations...) doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Les zones précédemment exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (casiers 1 à 22 exploités de 1995 à 1999, casiers I à V exploités de 2000 à 2018) sont équipées d'un réseau de captage du biogaz.

L'ensemble des sous-casiers du casier VIII est équipé d'un dispositif de collecte des biogaz dès la production de celui-ci ; celui-ci est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. **Selon le schéma de principe joint en annexe 5**, ce dispositif de collecte est constitué de tranchées drainantes réalisées à l'avancement et raccordées au réseau de collecte des biogaz. La récupération des biogaz des sous-casiers du 1^{er} étage d'exploitation à partir de la tranchée drainante supérieure s'effectuera au moyen de collecteurs traversant la barrière de fond des sous-casiers du second étage, et de puits montés à l'avancement à travers le massif de déchets du second étage et la couverture terminale. De même, la récupération des biogaz des sous-casiers du second étage s'effectuera à partir d'un collecteur raccordé à la tranchée drainante supérieure traversant la couverture terminale. De ce fait, chaque sous-casier dispose d'un puits de collecte des biogaz par étage d'exploitation. Dès la fin d'exploitation des sous-casiers, la tranchée drainante supérieure est raccordée au réseau de collecte en lieu et place des tranchées drainantes inférieures réalisées à l'avancement.

L'ensemble du réseau de captage des biogaz est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers l'installation de valorisation décrite à l'article 8.7.2. ou, en cas d'indisponibilité, vers une installation de destruction par combustion (torchères) décrite à l'article 8.7.3.. La capacité de valorisation des biogaz est de 400 m³/h et celle de brûlage de 1 000 m³/h (2 torchères d'une capacité unitaire de 500 m³/h). Chaque équipement d'élimination ou de valorisation du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure en continu du volume de biogaz éliminé ou valorisé. A l'amont des dispositifs de mesure, sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs

ARTICLE 8.7.2. INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les réseaux de collecte du biogaz sont raccordés à une unité de valorisation des biogaz constituée de 2 moteurs de cogénération d'une puissance thermique globale maximale de 2 MW. La production d'électricité de l'installation revendue à EDF est de 0,811 MW. Le solde de l'énergie produite (833 kW thermiques) sera utilisé sous forme de chaleur pour le réchauffage des lixiviats (bassins de stockage avant traitement biologique) par le biais d'un échangeur.

Article 8.7.2.1. Implantation et accessibilité

Afin de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, l'installation de valorisation des biogaz est implantée à plus de 10 m des limites de propriété et de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. L'installation ne comprend aucun stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des 4 conteneurs renfermant les installations (2 pour les moteurs, 1 pour l'échangeur de chaleur, 1 à usage de bureaux et de stockage de pièces) pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.7.2.2. Aménagement

8.7.2.2.1 Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en biogaz de l'installation doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des moteurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz de l'installation est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2 au minimum) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur de cogénération au plus près de celui-ci.

8.7.2.2.2 Contrôle de la combustion

Les moteurs de cogénération doivent être équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité le moteur concerné et au besoin l'installation.

8.7.2.2.3 Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de la chaîne de sécurité décrite ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.7.2.2.4 Consommation de biogaz

Le débit de biogaz consommé par les moteurs de cogénération fait l'objet d'un enregistrement en continu. L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de biogaz consommée.

8.7.2.2.5 Arrêts d'urgence

L'installation de valorisation des biogaz est équipée d'arrêts d'urgence de "type coup de poing" aux points suivants : salles de commandes, salles des machines, extérieur des containers, poste de livraison.

8.7.2.2.6 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent posséder une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.7.2.2.7 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des moteurs de cogénération.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise. Si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.7.2.3. Risques

8.7.2.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Indépendamment des moyens de lutte incendie du centre de stockage de déchets, l'unité de valorisation de biogaz doit être dotée d'extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre doit être de 4 extincteurs de classe 55 B. Ceux-ci sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés par du matériel spécifique tels que des extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.7.2.3.2 Risques spécifiques

La protection des moteurs de cogénération vis à vis des substances abrasives présentes dans le biogaz, est assurée par un filtre à charbon actif. En outre, un dispositif situé en amont des moteurs (dévésiculeur avec filtre et sécheur) permettra d'éliminer l'eau présente dans le biogaz.

Un programme de maintenance et d'entretien périodique des moteurs de cogénération (prévention de l'encrassement par les dépôts, ...) est mis en œuvre afin de prendre en compte la nature particulière du biogaz.

La variation des caractéristiques du biogaz est contrôlée par un analyseur couplé à des alarmes (détection de niveau bas de méthane, de niveau haut d'oxygène, de débit minimal, ...)

ARTICLE 8.7.3. TORCHÈRES

L'installation de brûlage des biogaz comprend 2 torchères d'une capacité unitaire de 500 m³/h.

Ces 2 torchères sont équipées des dispositifs suivants :

- rallumage automatique,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion.

Les biogaz détruit par combustion au niveau des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le débit de biogaz détruit par les torchères doit faire l'objet d'un contrôle en continu et d'un enregistrement.

ARTICLE 8.7.4. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôles portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est analysée périodiquement selon les dispositions de l'article 9.2.1.1.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif de drainage contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le contrôle des installations de traitement des biogaz (temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, pression, teneur en O₂, ...) est assuré a minima mensuellement pendant la période d'exploitation et semestriellement en période de suivi long terme. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 h de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 h/an. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Au plus tard 2 ans après la 1ère réception de déchets biodégradables dans le casier VIII, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place ; cette cartographie portera sur l'ensemble du site d'enfouissement (état 0 effectué en juin 2016) Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

CHAPITRE 8.8 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.8.1. COUVERTURE INTERMEDIAIRE

Chaque sous-casier du casier VIII est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 m constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s issus du déblai du casier VIII.

Au niveau du 1^{er} étage d'exploitation (sous-casiers VIII-a à VIII-e), cette couverture intermédiaire sera plus épaisse (2 à 4 m) pour favoriser le tassement des déchets. Lors du passage au 2nd étage d'exploitation (sous-casiers VIII-f à VIII-j), cette couverture sera découpée pour ne conserver qu'une épaisseur résiduelle de 0,5 m.

ARTICLE 8.8.2. STRUCTURE DE LA COUVERTURE FINALE DU CASIER VIII

Au plus tard 2 ans après la fin de leur exploitation, les sous-casiers de la 2^{ème} phase d'exploitation du casier VIII sont recouverts d'une couverture finale. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale d'un sous-casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final du sous-casier. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des sous-casiers, dès que le massif de déchets a atteint sa côte maximale autorisée. La côte maximale du dôme réaménagé est de 157 mNGF.

La couverture finale présente une pente minimale de 3% sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place. En périphérie du casier VIII, cette pente sera de 2/1 afin d'assurer la stabilité du massif de déchets.

Les eaux pluviales des sous-casiers réaménagées sont dirigées vers les bassins de collecte du casier VIII mentionnés à l'article 4.3.2.2.

La couverture finale est composée du bas vers le haut de:

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs,
- une couche d'étanchéité destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche est constituée d'une géomembrane protégée par géotextile,
- une couche de drainage des eaux pluviales de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou d'un géosynthétique,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante ; elle permet de maintenir l'intégrité de la géomembrane, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un sous-casier du casier VIII (2^{ème} étage), l'exploitant transmet au préfet le rapport de réception des travaux accompagné des justificatifs nécessaires (épaisseur de la couverture, contrôle de la pose de la géomembrane) accompagné d'un plan topographique.

ARTICLE 8.8.3. AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU SITE

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé de manière à l'intégrer dans le paysage régional. Les aménagements paysagers seront réalisés au fur et à mesure de la fin de l'exploitation des casiers. L'exploitant effectue un bilan des opérations de réaménagement effectuées (plantations, ...) dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 9.3.1. du présent arrêté.

Les anciennes zones exploitées ainsi que le merlon périphérique du site, sont végétalisées et plantées d'arbustes afin de stabiliser les terrains et de les intégrer au paysage. Ces plantations sont entretenues.

ARTICLE 8.8.4. PROGRAMME DE SUIVI

Article 8.8.4.1 Période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme du casier VIII, comprenant la période de post-exploitation (a minima 20 ans) et la période de surveillance des milieux (a minima 5 ans).

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines. Ces contrôles, réalisés suivant une périodicité semestrielle portent sur :

- volume de lixiviat,
- composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hctot, Cl, SO4, NH4, Ptot, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), Ntot, CNlibres, conductivité et phénols

- volume et composition des eaux de ruissellement
- pression atmosphérique et qualité du biogaz traité (CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O),
- équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂,
- eaux souterraines : contrôle en période de hautes et basses eaux, voir paramètres à l'article 9.2.3.2.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 8.8.4.2 Période de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation du casier VIII, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz prévu à l'article 8.7.4. est maintenu jusqu'au passage en gestion passive du biogaz, avec une fréquence semestrielle du contrôle de la composition du biogaz,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats prévu à l'article 8.6.2. est maintenu jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats, avec une fréquence semestrielle du contrôle du volume et de la composition des lixiviats collectés,
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'applique durant toute la période.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final (conformité à l'article 8.8.2.),
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.8.4.3.,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.3.2,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valiser la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de 5 ans.

Article 8.8.4.2 Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification des l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure 5 ans.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant 5 ans, le préfet prononce la levée de l'obligation de garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour 5 ans.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets et de leurs effets potentiels sur l'environnement. Ce programme, détaillé au chapitre 9.2 ci-dessous, comprend le contrôle des rejets gazeux, des lixiviats traités et des eaux de ruissellement, des émissions sonores. La surveillance du milieu est exercée sur les eaux souterraines et sur la qualité de l'air au droit du site.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon les fréquences définies ci-après.

Au moins une fois par an, les mesures prescrites par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles ibnopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

CHAPITRE 9.2 CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Contrôle du biogaz capté avant valorisation ou destruction

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté (casiers VIII) et les installations de stockage précédemment exploitées (casiers 1 à 22 exploitées de 1995 à 1999, casiers I à VII exploités de 2000 à 2018), en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le collecteur principal de chaque zone de collecte fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse.

La périodicité de ces analyses est à minima mensuelle au cours de la période d'exploitation du site et semestrielle durant la période de suivi long terme.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées ou brûlées qui font l'objet d'un enregistrement en continu (cf § 8.7).

Article 9.2.1.2. Installations de valorisation ou destruction du biogaz (moteurs de cogénération + torchères)

La température de brûlage du biogaz (torchères) doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions des moteurs de cogénération (conduits n°1 et 2 définis à l'article 3.2.2.) font l'objet d'une campagne de mesures d'analyses annuelle par un organisme agréé compétent portant sur les paramètres suivants dont les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4. : O₂, poussières, NO_x, CO, COVNM.

Les émissions des torchères de brûlage (hormis les unités mobiles de chantier) font l'objet d'une campagne de mesures d'analyses annuelle par un organisme agréé compétent portant sur les paramètres suivants dont les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4. : O₂, CO et SO₂.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES ET RÉSIDUAIRES**Article 9.2.2.1. Rejets des eaux pluviales (bassins de collecte d'eaux pluviales et point de rejet n°2)**

L'exploitant fait réaliser périodiquement par un organisme extérieur :

- une analyse des eaux pluviales en sortie des bassins de collecte (2 sur l'ancienne zone d'enfouissement, 2 nouveaux pour le casier VIII),
- une analyse des eaux pluviales rejetées au milieu naturel (point de rejet n° 2 au fossé de la RD 38 défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté).

Ces analyses seront réalisées trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la phase de suivi long terme. Elles porteront sur un échantillon moyen 24 heures (si possible) et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12.

Article 9.2.2.2. Rejet des lixiviats traités (point de rejet n°1)

Une surveillance de la qualité des effluents issus de l'installation de traitement des lixiviats est réalisée.

Cette surveillance comprend un contrôle de la qualité des effluents traités dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dont la fréquence des analyses est celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicité normale	Périodicité renforcée
Matières en suspension	Hebdomadaire	Journalière
Carbone Organique Total (COT)	Mensuelle	Hebdomadaire
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire	Journalière
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière
Phénols	Mensuelle	Hebdomadaire
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Mensuelle	Hebdomadaire
Cr6+	Mensuelle	Hebdomadaire
Cd	Mensuelle	Hebdomadaire
Pb	Mensuelle	Hebdomadaire
Hg	Mensuelle	Hebdomadaire
As	Mensuelle	Hebdomadaire
Fluor et composés (en F)	Mensuelle	Hebdomadaire
CN libres	Mensuelle	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Hebdomadaire
Composés Organiques Halogénés (AOX)	Mensuelle	Hebdomadaire

Le suivi de la qualité des lixiviats bruts, demandé à l'article 8.6.2., porte sur les mêmes paramètres.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classés :

- le volume des lixiviats traités,
- les résultats du contrôle de la qualité des lixiviats traités,
- le volume des lixiviats traités rejetés par pompage du bassin final vers le fossé de la RD 38,
- les relevés des hauteurs des lixiviats mesurées dans les puits de pompage des lixiviats et biogaz du site.

Toute anomalie de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (colmatage des membranes, ...) et toute non conformité constatée sur les analyses doivent être signalées sans délai à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie décelée, la périodicité des analyses est renforcée (voir tableau ci-dessus).

Article 9.2.2.3. Surveillance de l'impact du rejet des lixiviats traités sur le milieu récepteur

Une surveillance de l'impact du rejet de lixiviats traités peut être demandée par l'inspection des installations classées sur la base de l'analyse initiale de juillet 2007 (état initial effectué avant rejet des lixiviats traités au milieu naturel), réalisée sur les points suivants :

- Point de rejet dans le fossé de la RD38 : prélèvements et analyses de sol (20 premiers centimètres) dans le fond du fossé portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux.
- Point de rejet final dans la vallée du Bec (référence n° 6 du dossier déposé par l'exploitant) :
 - . réalisation de prélèvements et d'analyses de sédiments dans le Bec portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux ;
 - . mesure du débit et analyse physico-chimique des eaux superficielles du Bec portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

Article 9.2.2.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant,).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an, l'exploitant fait procéder à un bilan hydrique par un organisme compétent. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est installé autour du site.

Article 9.2.3.1. Réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines

Le réseau piézométrique existant du site est constitué de 7 piézomètres (PZ1 à PZ7), dont l'un (PZ5) se situe en amont hydraulique et 4 (PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7) en aval hydraulique, au regard du sens d'écoulement connu de la nappe (Est/Ouest). Les piézomètres PZ3 et PZ4 occupent des positions intermédiaires. Le plan d'implantation de ces piézomètres est joint en **annexe 6**.

Ce réseau piézométrique est étendu avec la création du casier VIII. Conformément à l'étude ANTEA du dossier de demande d'autorisation et au rapport de tierce-expertise du BRGM de juin 2017 référencé BRGM/RP-67003-FR :

- un nouveau piézomètre amont (PZ8) sera implanté en amont de la zone d'extension ; l'implantation de ce forage sera décalé vers l'Est par rapport à la proposition du Bureau ANTEA, afin de le maintenir hors influence potentielle du casier VIII,
- 2 nouveaux piézomètres seront implantés à l'aval direct de la zone d'extension, au droit de la digue de séparation du casier VIII et des casiers existants. Le piézomètre PZ9 aval sera implanté conformément à la proposition du Bureau ANTEA ; un 2ème piézomètre aval dénommé PZ10, justifié par la géométrie longiligne de la zone d'extension, sera implanté entre ce piézomètre PZ9 et l'actuel piézomètre PZ5.

Les piézomètres constituant ce réseau sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. Ceux-ci sont nivelés en côte NGF.

Article 9.2.3.2. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines porte sur le réseau piézométrique étendu susmentionné ainsi que sur les 2 sources suivantes situées en aval hydraulique du site, en l'occurrence la source Marnot du Bec-Hellouin (réf BRGM 123-5-19) et la source du Moulin à Papier de Pont-Authou (réf BRGM 123-4-17).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au niveau de l'ensemble des piézomètres au moins 2 fois par an en périodes de hautes (février/mars) et de basses eaux (septembre/octobre). Cette mesure doit permettre de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines ; elle doit se faire sur des points nivelés.

Le programme d'analyses sur chacun des points mentionnés ci-dessus (l'ensemble des piézomètres et les 2 sources), suivant une fréquence a minima semestrielle, est le suivant :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, phénols, Hydrocarbures totaux, CN⁻, F⁻
- paramètres biologiques : DBO₅,

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Une analyse de la qualité des eaux souterraines portant sur l'ensemble des paramètres énuméré ci-dessus est réalisée avant la mise en service du casier VIII. Les résultats de cette analyse doit figurer au dossier technique à remettre au préfet avant mise en service du casier VIII (voir article 8.2.3).

De plus, tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma, afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 9.2.3.3. Exploitation des résultats

Les résultats d'analyses des eaux souterraines seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Sur la base des documents (référentiel sur la qualité des eaux du bassin,) et des textes réglementaires en vigueur (critères de potabilité des eaux, ...), l'hydrogéologue interprétera les résultats et conclura sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour les différents paramètres analysés au droit du site et sur l'impact éventuel de celui-ci.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines, accompagnés de l'avis de l'hydrogéologue expert, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté.

Ils sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux (voir article 8.8.4.1.).

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en oeuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Avant la 1ère réception de déchets dans le casier VIII, une mesure de la qualité de l'air dans l'environnement du site doit être réalisée, puis lors de l'exploitation des sous-casiers VIII-a/-c/-e/-g/-i et durant la 1ère année de post-exploitation. Le programme de mesures et les méthodes de mesure sont spécifiées ci-dessous :

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques. La liste minimale des polluants visés est la suivante : hydrogène sulfuré.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation (air extérieur) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant adresse dès réception à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes de mesures des émissions diffuses d'hydrogène sulfuré de la surveillance environnementale. Les rapports doivent intégrer la comparaison des résultats de mesures aux valeurs de gestion (voir ci-dessus), les évolutions significatives des valeurs mesurées et les conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un premier contrôle sera effectué dans un délai de 6 mois suite à la mise en service du casier VIII. Ce contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement du site, et en particulier en période de fonctionnement de l'unité de valorisation de biogaz à sa capacité nominale (2 moteurs de cogénération).

Le rapport des mesures est communiqué à l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des niveaux sonores ou des émergences, les actions correctives sont mises en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de mesures.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an et au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à :

- l'admission des déchets : quantité admise par installation, refus d'admission effectués et motifs des refus,
- à l'aménagement du site (travaux d'aménagement généraux du casier et des sous-casiers, et des dispositifs annexes, bilan de l'utilisation des matériaux de déblai du casier,),
- à l'exploitation du site (plan d'exploitation, relevé topographique, ...),
- au suivi des installations de collecte et de traitement des rejets (eaux pluviales, lixiviats, biogaz),
- au suivi environnemental (eaux souterraines, exutoires des rejets aqueux),
- aux opérations de réaménagement effectuées (couvertures, plantations, ...),
- et plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport annuel d'activité est également adressé à la commission de suivi du site.

ARTICLE 9.3.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de déchets (BREF WT). La version du BREF WT (règles générales, pas de règles spécifiques concernant l'enfouissement de déchets) prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation du casier VIII est celle d'août 2006.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.3.3. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés aux § II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

-
- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
 - lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10- ECHEANCES

Le présent titre est un rappel non exhaustif des échéances et documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Référence	Thème	Nature	Fréquence ou échéance
Article 1.6.	Garanties financières	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement
Articles 1.7.1 et 1.7.3	Information du public	Documents mentionnés à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement	A la mise en service du casier VIII, puis annuellement, transmission à la CSS et aux maires concernés
Article 4.1.2	Disconnecteur	Vérification	annuelle
Article 1.8.6	Cessation d'activité	Mémoire de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'exploitation
Articles 8.1.2 et 8.1.3	Admission des déchets	Procédure d'information préalable (déchets municipaux et assimilés) Procédure d'acceptation préalable (autres déchets non dangereux)	Annuelle Annuelle (vérification de la conformité)
Article 8.2.3	Contrôles préalables à la mise en service du casier VIII, puis de chaque sous-casier	Dossier de conformité réalisé par un organisme tiers	A remettre au Préfet avant le début de l'exploitation du casier VIII, en vue de la visite de contrôle de l'inspection (indispensable à la mise en service du casier)
Article 8.2.4.2	Documents d'exploitation	Relevé topographique avec évaluation de la capacité d'accueil restante et évaluation du tassement des déchets	annuel
Article 8.6.2	Suivi lixiviats	Tenue d'un registre par l'exploitant (hauteurs de lixiviats, volumes pompés et rejetés) Contrôle par organisme agréé	mensuel annuel
Article 8.7.4	Suivi biogaz	Contrôle de fonctionnement du réseau et des installations de valorisation et de destruction des biogaz Cartographie des émissions diffuses de méthane (casier VIII) Cartographie des émissions diffuses de méthane (anciennes zones d'enfouissement)	Mensuel 2 ans après la 1ère réception de déchets dans le casier VIII, puis tous les 5 ans avant juin 2021
Article 8.8.2	Couverture finale	Rapport de réception des travaux de couverture des sous-casiers du casier VIII (2ème étage d'exploitation)	6 mois après la mise en place de la couverture des sous-casiers
Article 8.8.4.2	Post-exploitation	Bilan de suivi	5 ans après le début de la période de post-exploitation
Article 9.2.1.1	Biogaz	Analyses de la composition du biogaz	mensuelle
Article 9.2.1.2	Rejets atmosphériques	Campagne d'analyses par organisme extérieur	annuelle
Article 9.2.2.1	Rejet des eaux pluviales	Campagnes d'analyses par organisme extérieur	trimestrielle
Article 9.2.2.2	Rejet de lixiviats traités	Rapport relatif à la surveillance du rejet	mensuelle
Article 9.2.2.4	Gestion des eaux	Bilan hydrique par organisme compétent	annuelle
Article 9.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Campagnes d'analyses par un laboratoire agréé	semestrielle

Article 9.2.4	Surveillance environnementale	Mesure de la qualité de l'air au droit du site (et chez les riverains)	avant la 1ère réception de déchets dans le casier VIII, puis lors de l'exploitation des sous-casiers VIII-a/-c/-e/-g/-i et lors de la 1ère année de post-exploitation
Article 9.2.	Niveaux sonores	Campagne de mesures	3 mois suite mise en service du casier VIII, puis tous 3 les ans
Article 9.3.1	Bilan périodique	Rapport annuel d'activité	annuelle
Article 9.3.2	Bilan périodique	Dossier de réexamen	1 an suite à la publication des conclusions MTD associées à la rubrique 3540 et au BREF WT

TITRE 11– EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Malleville-sur-le-Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (Unité départementale de l'Eure et DREAL siège),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice départementale de la protection de la population,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique, à savoir : Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin, Pont-Authou, Glos-sur-Risle, Thierville, Bonneville-Aptot, Authou, Freneuse-sur-Risle, Ecaquelon, Bosrobert et Saint-Léger-du-Gennetey.

Evreux, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE- LACASSAGNE